

CHAPITRE VIII.

De la comptabilité des districts.

Art. 82. Les recettes et les dépenses des commissions municipales sont faites conformément au budget de chaque exercice ou aux décisions ultérieures de l'autorité administrative.

Art. 83. L'exercice commence au 1^{er} janvier et finit au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom.

Néanmoins un délai est accordé pour en compléter les opérations, et l'époque de clôture de l'exercice, pour toutes les opérations qui s'y rattachent, est fixée au 31 mars de la deuxième année de l'exercice.

Art. 84. Un fonctionnaire spécialement désigné par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, tient, sous la direction du président, la comptabilité des recettes et des dépenses communales dans les conditions qui seront déterminées par des arrêtés ultérieurs.

Un double des opérations effectuées chaque mois, et visé par le président de la commission municipale, est adressé, au commencement du mois suivant, au Directeur de l'Intérieur.

Le compte administratif du service municipal est soumis aux délibérations des commissions municipales dans la première session ordinaire que tiennent ces commissions, après la clôture définitive de l'exercice.

Ce compte est arrêté par le Directeur de l'Intérieur et définitivement approuvé par le Gouverneur en Conseil privé.

Art. 85. Les recettes et les dépenses des districts, à l'exception de l'octroi de mer, s'effectuent par un agent de perception désigné par le Gouverneur. Cet agent est chargé de poursuivre la rentrée de tous les revenus du district et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Art. 86. Les recettes ainsi effectuées seront versées au trésorier-payeur de la colonie en fin de chaque mois et aussi souvent que l'encaisse de l'agent de perception dépassera le chiffre de cinq cents francs.

Art. 87. Les dépenses des districts, régulièrement mandatées par les présidents et préalablement visées par le Directeur de l'Intérieur, seront acquittées par l'agent de perception ou par le trésorier-payeur jusqu'à concurrence de l'avoir du district. Chaque paiement devra être constaté par l'acquit de la partie prenante.